Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

A propos des cerfs-volants

Fierens, Jacques

Published in:
Journal des Procès

Publication date:
1985

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Fierens, J 1985, 'A propos des cerfs-volants: le droit au logement et les droits de l'homme', *Journal des Procès*, Numéro 75, p. 12-15.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 25. Apr. 2024

Le droit au logement et les droits de l'homme

A propos des cerfs-volants, *par Jacques Fierens*

On parle du droit au logement ou de droit à l'habitat. On se demande ensuite, avec raison, ce que cela pourrait signifier. Il faut cependant déjà s'arrêter à ce phénomène à première vue étonnant. On invoque d'abord quelque chose; on s'interroge seulement par après sur ce qu'on a dit. Serait-ce l'indice d'une légèreté coupable? C'est plutôt un signe: en appeler à un "droit à l'habitat" est bien plus un appel que le résultat d'une analyse ou d'une prospective juridique, ou que l'effet bienfaisant d'une construction institutionnelle. Les droits de l'homme ont toujours d'abord été invoqués avant d'être analysés. Ce sont des droits-combats forgés par la lutte des victimes et des pauvres.

Il faut chercher à quoi correspond cet appel. Il faut se demander quelles sont ses chances de prendre des formes juridiques efficaces, puisqu'il fait référence au langage du droit, mais que chacun sait bien que le "droit au logement" n'est pas une réalité d'aujourd'hui.

I. Un droit?

a. I have a dream...

Les juristes ne savent pas ce qu'est un droit. Il n'y a pas de quoi s'en faire: les psychiatres ne savent pas ce qu'est la folie, les artistes ne savent pas ce qu'est la beauté, les physiciens ne savent pas ce qu'est la matière, les mathématiciens ce que sont les nombres, les philosophes (et Pilate) ne savent pas ce qu'est la vérité. Mais ce ne sont pas les juristes qui ont d'abord parlé du droit au logement. Il y a, dans la Belgique de 1986, des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants, qui ont les nerfs perpétuellement à fleur de peau parce que leur logement est trop petit; dont on dit qu'ils sont sales et peu soigneux parce que le lieu où ils habitent interdit pour toujours d'espérer un peu d'harmonie dans l'agencement des objets et où la lumière elle-même est perpétuellement moite, froide et humide. Il y a ceux qui fuient un habitat sans gaz et sans électricité pour aller au café ou traîner dans la rue, et ils ont parfaitement raison, parce qu'on y est mieux. Il y a ceux qui n'ont plus rien, dont la famille a été pulvérisée sous prétexte de leur faute et qui dormaient jusqu'il y a peu sur les bancs de la salle d'attente, Gare Centrale. Mais ils ont commencé à parler publiquement, ces jours derniers, ceux de la Gare Centrale, et on a apposé deux affiches: "Accès autorisé uniquement aux voyageurs munis d'un titre de transport".

Et: "Par mesure de sécurité et d'hygiène, la salle d'attente sera fermée de 22h30 à 6 heures". Il y a aussi ces familles qui logent les unes chez les autres, des expulsions qui consistent à jeter les biens d'un ménage dans un camion communal avant d'adresser une note de frais. Il y a ces familles qui déménagent cinq ou six fois par an.

En ce sens, il n'y a pas de droit au logement, et en ce sens il n'en n'existera que lorsque les familles n'éclateront plus, lorsque les enfants resteront dans la même école avec les mêmes amis au moins le temps d'apprendre à lire et à écrire, lorsqu'ils auront un métier et, pourquoi pas, un emploi, et lorsqu'on ne tranchera pas la langue du Quart Monde avec une affiche: "Par mesure de sécurité et d'hygiène...".

Sacré programme. Et j'entends d'ici certains juristes ricaner: "Il est délicieux de se voir promettre l'infini..." (1). Pourtant, c'est certain, invoquer le droit à l'habitat, c'est songer à un aspect de cette libération, crier ou murmurer qu'on n'est pas un homme sans espace pour faire vivre son corps et reposer son esprit, qu'on n'est pas un homme si les choses quotidiennes, qui sont après tout des miroirs, n'ont pas un peu de beauté.

b. Que dit le Code?

Mais vraiment, mes collègues juristes m'assourdissent avec leurs rires et leurs objections (je me venge en songeant qu'ils ne savent toujours pas ce qu'est un droit), et je me décide à regarder mes textes de loi: le Code civil décortique quelques droits et obliga-

(1) M. Villey, **Le droit et les droits de l'homme**, P.U.F., Paris, 1983, p. 12.

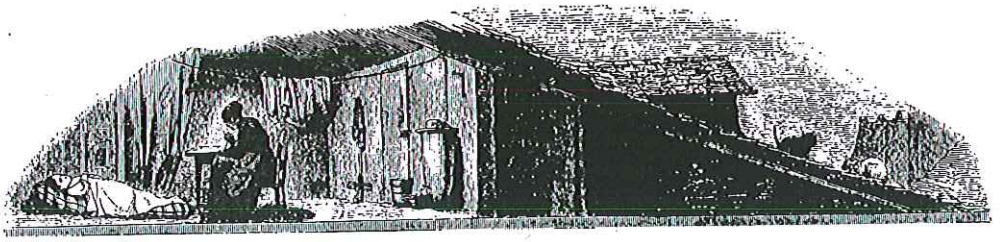

tions du bailleur et du preneur, en essayant de me convaincre de leur liberté contractuelle. (Ah, si le "preneur" était celui qui "prend" les logements inoccupés...). Le Code du logement m'explique que la S.N.L. a pour but de construire et d'édifier des habitations sociales ou des immeubles d'intérêt social ou collectif dans la mesure nécessaire (cf. art. 10), mais n'explique pas pourquoi les habitations sociales ne sont pas occupées par les plus pauvres (2). Mais de droit au logement, dans la législation belge, point. Il y a, ce n'est pas rien, un ensemble de mesures qui tentent de contrôler l'arbitraire du propriétaire privé ou public: contrôle de la hausse des loyers, clause résolutoire réputée non écrite, c'est-à-dire interdiction d'expulser sans jugement, exigences nouvelles quant aux modalités de l'état des lieux ou de la constitution de la garantie, prorogation temporaire des baux, etc... Autant de garanties, aménagées dans un sens souvent favorable au locataire (3).

Nous sommes cependant bien loin de notre premier rêve, du premier cri, du projet d'une société sans pauvres. Alors, avec mes collègues juristes (qui rient déjà moins, parce qu'après tout, ils cherchent aussi à faire ce qu'ils peuvent), nous nous prenons à inventer d'autres garanties: on pourrait légiférer au sujet de la qualité minimale des logements, sans se contenter d'en décréter certains insalubres; limiter ou interdire les expulsions (comme en France pendant l'hiver), abaisser les plafonds de revenus pour l'attribution des logements sociaux, établir l'inventaire des habitations inoccupées et taxer les propriétaires (4). Certaines de ces mesures devront être adoptées, et d'autres ont trop d'"effets pervers" (essentiellement limiter le nombre de logements disponibles, décourager la construction et provoquer une tendance à la hausse généralisée des loyers). Mais les juristes pourraient, sans doute, établir des mécanismes capables de juridiquement fonctionner pour donner corps à de nouvelles garanties pratiques. Si on se place non plus sur le plan du projet de société mais sur le plan des garanties minimales concrètes, le droit suivra plus aisément.

c. Garanties minimales et projets de démocratie

Le problème n'est plus, dès lors, la technicité, mais la mesure. Multiplier les garanties juridiques, les droits-créances et l'intervention de l'Etat, transforme petit à petit celui-ci en Etat-gendarme. Ça y est, j'ai entendu chuchoter que je verse dans le libéralisme, alors qu'on s'attendrait plutôt de ma part à un gauchisme de bon aloi, ou à un catholicisme moderniste, voire à un éclectisme quart-mondiste. Valéry remarquait un jour qu'on ne pourrait ni se saoûler ni se désaltérer avec l'étiquette des bouteilles, mais à votre santé si vous tenez à essayer. J'ai seulement voulu faire part d'une expérience vécue à maintes reprises par les pauvres, qui constatent que l'octroi de nouveaux droits s'est toujours accompagné d'un contrôle social accru. L'exemple du minimex et du droit à l'aide sociale est très parlant à cet égard: "Pourquoi ne quittez-vous pas cet homme? Travaillez-vous en noir? Avec qui dormez-vous? Où habite votre vieille maman? Pourquoi avez-vous été licencié? A quoi dépensez-vous donc votre argent?" (5).

Il y a tout un chemin à parcourir, un espace à remplir entre ces deux pôles: projet de société sans pauvres et garanties minimales concrètes. La tentation est de vouloir les rapprocher avec du droit uniquement. Il a bon dos, le droit. Comme s'il était tout à coup capable à lui seul de nous rendre humains. Par exemple, être amoureux, c'est humain. Mais vous savez ce qu'il en dit, le droit, de l'amour de l'homme et de la femme? Qu'il convient de passer devant le bourgmestre pour écrire les noms sur papier spécial, ensuite de quoi il y a obligation de cohabiter, de partager les sous et de faire gaffe aux enfants. Mais ne demandez pas au droit de parler d'amour, parce que le gâchis serait complet en cette matière où il est déjà fréquent. Ne faites pas la même tentative avec le droit au logement, ça ne marchera pas non plus.

Quelques garanties et un projet de démocratie sans pauvres, voilà ce qu'est le droit à l'habitat. Avec au milieu un grand désert.

Or, c'est exactement à cela que correspondent les droits de l'homme. Et c'est le moment de préciser: si le droit au logement n'est pas reconnu par la législation interne, la Belgique a ratifié un traité international qui consacre bel et bien un droit au logement. Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un *logement* suffisants ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence". En langage juridique, ce type de droit ne possède sans doute pas d'"effets directs", et il n'appartient pas à un traité "directement applicable", ce qui signifie qu'il ne confère pas un droit personnel à chacun. En d'autres mots encore, il n'est pas question pour un citoyen d'engager un procès contre l'Etat pour se faire attribuer un logement. La Belgique, en ratifiant ce traité qui se veut mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'engageait à agir au maximum de ses pos-

(2) Cf. M. Demal-Durez, **Les bénéficiaires de la politique du logement social**, Bruxelles, I.N.L., 1982.

(3) A propos de garanties données en matière de logements sociaux, cf., B. Jadot, **La résiliation du bail des logements sociaux, J.T.**, 1983, p. 709-716.

(4) Cf. **Propositions pour une politique de lutte contre la pauvreté et la précarité en Belgique**, Fondation Roi Baudoin, 1983, p. 21-22 et 105-111.

(5) V. aussi les remarques de Cl. LEFORT, **Les droits de l'homme en question**, dans **Les droits de l'homme et la crise de l'Etat-providence, Revue interdisciplinaire d'études juridiques**, 1984, n° 13, p. 11-47, spécialement p. 34-35. La thèse de P. GRELL, selon laquelle l'assistance publique exerce avant tout un rôle de contrôle reste brûlante d'actualité. Cf. **L'organisation de l'assistance publique**, éd. Contradictions, Bruxelles, 1976.

sibilités et de ses ressources, en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus. Nous sommes du côté des projets de société. Les garanties minimales doivent plutôt se chercher parmi les droits civils et politiques qui tentent d'instaurer la garantie du respect de la dignité et de la participation sociale. Les dispositions qui interdisent par exemple d'infliger à quiconque un traitement inhumain ou dégradant sont susceptibles, elles, de conférer directement un droit dont chacun peut se prévaloir.

L'Etat, dès lors, doit garantir tout ce que peuvent garantir les droits de l'homme, mais pas plus que ce qu'il faut en attendre. Là gît souvent le malentendu. Les pauvres savent, depuis toujours, que quelque chose comme les droits de l'homme, c'est-à-dire l'institutionnalisation étatique ou interétatique de garanties et de projets de société, est indispensable et insuffisante. Personne ne pourrait se satisfaire des seuls droits dits fondamentaux, et personne ne peut s'en passer.

La lutte contre la misère et la restitution au pauvre d'une image de lui-même conforme à son humanité passent par le changement de regard de tous les membres de la société. Le droit devient dès lors de plus en plus impuissant pour instaurer ce type de solidarité, et d'aucuns estimeront qu'elle se situe radicalement en dehors de sa sphère. Déjà, les droits économiques et sociaux, qui échappent le plus aux catégories du permis et du défendu habituelles à la science juridique, soulèvent la critique des juristes (6).

La consécration du droit à l'habitat, à la fois en tant que mesures concrètes et immédiates et en tant que modèle de démocratie pour demain, est indispensable. Il appartient aussi à l'Etat et aux responsables politiques de faire progresser les garanties et de rendre plus proche la réalisation de l'idéal, mais la jonction ne se fera pas avec du droit. Je ne fais pas ici un prêche. Je dis ce que l'histoire des hommes m'a appris, et même l'histoire du droit: que celui-ci ne prend son sens qu'à partir des choix que posent les membres de la société, et qu'il tente de suivre ou de précéder à travers ses illusions, ses aveuglements, son hypocrisie, mais aussi grâce à sa capacité soudaine d'écouter autre chose que son propre discours.

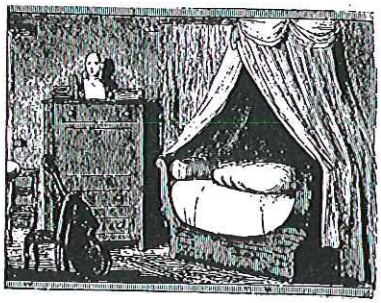

II. Habiter

a. Des murs et un toit

Pour entendre ce que signifie "droit", nous avons tenté de caler nos pieds dans la poussière tout en regardant à travers les nuages. Faire du droit, c'est jouer au cerf-volant. A propos de ce que veut dire "habiter" ou "loger", il faut aussi s'interroger sur ce qu'il y a aux deux bouts de la ficelle.

Un homme nous disait l'autre jour: on peut loger très bien et habiter très mal. On peut loger très mal et habiter très bien. Il expliquait ainsi joliment qu'on ne construit pas seulement des logements avec des murs et un toit, mais avec ses voisins, la douceur de sa femme, la blondeur de ses enfants et la moustache de l'agent du quartier.

Je pense à tout cela en songeant à Henri et à Chantal. Il a 28 ans. Elle en paraît 16, mais elle dit qu'elle en a 22. Ils se sont rencontrés sur les bancs de la gare, et ils sont amoureux. Alors, j'ai envie de cesser de divaguer sur le droit au logement parce que m'apparaît une chose claire et cruelle: leur vie, ensemble ou non, est impossible, si on ne leur donne pas tout de suite des murs en briques, un toit contre la pluie, un lit pour dormir, une porte pour être derrière, et un métier pour avoir à manger. Il y a des cerfs-volants mal faits, surtout ceux des intellectuels, qui ne vous permettent pas de rester en contact avec le sol.

Habiter c'est d'abord loger. Je parle du bas de la ficelle. Les droits de l'homme, c'est d'abord garantir le logement dans le sens le plus concret possible.

(6)Cf. M. Villey, **Le droit et les droits de l'homme**, cité; R. Pelloux, **Vrais et faux droits de l'homme. Problèmes de définition et de classification**, Revue de droit public, 1981, p. 53-68; P. Orianne, **De la juridicité des droits économiques et sociaux reconnus dans les déclarations internationales**, Annales de droit, 1974, p. 147-173; J. Velu, **Réflexions sur les perspectives d'avenir du droit positif dans le domaine des droits de l'homme**, Journal des Tribunaux, 1982, p. 123 et ss.

b. ''Dichterisch wohnt der Mensch''

Pour tenter d'exprimer ce qu'habiter veut dire, je céderai à mon penchant habituel, en citant Hölderlin, mais l'occasion est vraiment trop belle: ''Dichterisch wohnt der Mensch...'' (7).

Plein de mérites, mais en poète,
L'homme habite sur cette terre.

N'allez pas croire que les pauvres n'ont rien à faire de la poésie ou que cela n'a plus rien à voir avec le droit au logement. Les cités d'urgence et les H.L.M. des années 50 n'ont pas vaincu la misère, et la science juridique doit chercher en dehors d'elle.

Nous avons vu qu'elle en est capable, qu'elle est, si j'ose dire, habitée par cette tension qui fait craquer ses coutures académiques dès qu'elle se souvient que le droit est fait pour l'homme et non l'homme pour le droit. J'ai une admiration réelle pour Aristote et pour les jurisconsultes romains qui ont forgé le nôtre, et quelque part les limites qu'ils ont assignées à la science juridique représentent la sagesse même, que nous n'avons d'ailleurs pas fini de comprendre. Mais l'être même du droit a changé depuis l'Antiquité et ses visées, son fonctionnement, l'image qu'il donne de lui, ses sources, et pas seulement son contenu. Parce que des hommes et des femmes, ignares en matière juridique, mais pauvres souvent, souffrants toujours, l'ont forcé à bouger. Cela a donné entre autres les droits de l'homme, vers le 17ème siècle, et ils ne sont déjà plus du tout ce qu'ils étaient alors. Pourquoi pas, dès lors, la poésie si elle parle de l'homme? Droit et poésie, peut-être ne sont-ils pas aussi étrangers qu'on le penserait. Déjà, ils sont tous deux une forme du langage humain.

(7) J'ai relu: M. Heidegger, "...L'homme habite en poète...", dans Essais et Conférences, Gallimard, Coll. Tel, Paris, 1980, p. 224-245. V. aussi, du même auteur, Bâtir habiter penser, ibidem, p. 170-193. On peut aussi se référer au thème de la "maison" qu'Emmanuel Lévinas a fréquemment médité.

La poésie parle-t-elle vraiment de l'homme, ou seulement de l'espèce trop particulière des poètes? ''L'homme habite en poètes...''. Hölderlin parle ici du trait fondamental de la condition humaine, qui est d'habiter. Indécence, de dire ces choses, face à Henri et Chantal qui à première vue s'en foutent bien de la poésie? Mais c'est justement d'eux que l'on parle: ''Plein de mérites, mais en poète...''. Pleins de mérites, ils le sont, et on leur demande toujours d'avoir du mérite: de prouver qu'ils ont sollicité un emploi, qu'ils utilisent bien le minimex et, même, que Chantal acceptera sans trop de difficultés de s'arracher du ventre cet enfant, tout de même, c'est incroyable, ces gens-là, ça voudrait encore faire des enfants par-dessus le marché.

Vraiment, le droit au logement, c'est pleins de mérites qu'ils l'obtiendront.

''Plein de mérites, mais en poète...''. Le ''mais'' n'est pas une erreur de traduction. Les mérites ne suffisent jamais pour habiter la terre humainement. Il faut aussi que l'homme écoute les choses, les gens et le monde, et puisse les redire dans sa parole propre. Voilà ce que fait le poète, et ce que devront pouvoir faire les pauvres pour habiter. Il n'y aura pas de droit au logement, il n'y aura pas de droits de l'homme, et il n'y aura pas de lutte contre la misère si les pauvres ne prennent pas la parole et si celle-ci n'est pas écoutée avec la même attention que celle des poètes. Pour cela, il faut croire qu'ils ont quelque chose à dire.

Le vers précise que l'homme habite sur la terre. C'est que cela ne va pas de soi: il cale ses pieds dans la poussière, l'homme-poète, avant de lever les yeux vers son cerf-volant.

Jacques Fierens

Johann Hölderlin